



2025 / 0446

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMERATION

Service : Tourisme
Tél : 04 66 56 10 76
Réf : 2025 MB/QC-37/10

Objet : Convention de partenariat à titre gracieux avec l'association Vues du cap dans le cadre de la projection d'un film documentaire à la Maison du Mineur de la Grand'Combe le 4 décembre 2025 de 17h à 20h

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Considérant que l'association Vues du cap a sollicité la Maison du Mineur, gérée par la Communauté Alès Agglomération, pour la projection dans ses locaux d'un film documentaire sur les mineurs en Cévennes dans le cadre de la célébration de Sainte-Barbe,

Considérant que la Maison du Mineur dispose des locaux disponibles pour organiser la projection du film documentaire,

Considérant qu'au vu de l'intérêt de la projection pour le territoire, le partenariat sera conclu à titre gracieux,

Considérant que les modalités du partenariat devront être actés par une convention passée entre les parties,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Vues du cap représentée par sa présidente, Mme Michèle CORBIER et domiciliée Villa Roger, chemin de La Clap à l'Arboux

– 30530 Chamborigaud, en vue de la projection d'un film documentaire sur les mineurs en Cévennes.

ARTICLE 2 :

La projection est programmée le jeudi 4 décembre 2025 de 17h à 20h.

ARTICLE 3 :

Le partenariat sera conclu à titre gracieux.

Les modalités et les conditions de celui-ci seront précisés dans ladite convention.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 25 NOV. 2025
Le président
Christophe RIVENQ



Envoyé en préfecture le 25/11/2025

Reçu en préfecture le 25/11/2025

Publié le 25/11/2025

ID : 030-200066918-20251125-2025_0446-AI

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.